



Décision n°2023-02

Fixant les tarifs de la régie de recettes de la location des salles d'Ibusty N° 639

Le Maire de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2001 instituant une régie de recettes permanente en vue d'encaisser les recettes relatives aux locations des salles d'Ibusty.

Vu l'acte en date du 31 décembre 2014 fixant les tarifs de la régie de recettes permanente en vue d'encaisser les recettes relatives à la location des salles d'Ibusty ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encaisser régulièrement le produit des locations ;

CONSIDERANT l'actualisation des tarifs à compter de 2023.

DECIDE

Article 1^{er} – La présente décision abroge et remplace la décision du 31 décembre 2014.

Article 2 – La régie instituée par l'arrêté susvisé fait l'objet des tarifs suivants :

LOCATION SALLES D'IBUSTY	TARIF
LOCATION SALLE + VAISSELLE + CUISINE 1 jour	400 €
LOCATION SALLE+VAISSELLE+CUISINE 2 Jours	500 €
LOCATION SALLE+CUISINE	300 €
LOCATION SALLE	250 €
LOCATION ENTREPRISES et Comités d'entreprise de Mouguerre	500 €
LOCATION FOYER D'IBUSTY	150 €
Caution	1 000 €

Article 3 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Article 4 – La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 – Le Maire de MOUGUERRE et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 05 janvier 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

